

**N° 171 / 2019 pénal  
du 19.12.2019.  
Not. 19092/13/CD  
Numéro CAS-2019-00022 du registre.**

**La Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg a rendu en son audience publique du jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf,**

sur le pourvoi de :

**A), né le (...) à (...), demeurant à (...),**

**prévenu et défendeur au civil,**

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,**

en présence du **Ministère public**

et de :

**B), demeurant à (...),**

**demanderesse au civil,**

**défenderesse en cassation,**

l'arrêt qui suit :

---

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 15 janvier 2019 sous le numéro 2/19 par la chambre criminelle de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Daniel NOEL, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, au nom de A), suivant déclaration du 14 février 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation, signifié le 11 mars 2019 par A) à B), déposé le 13 mars 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions de l'avocat général Elisabeth EWERT ;

### **Sur les faits :**

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière criminelle, avait condamné A) à une peine de réclusion du chef d'infractions de coups et blessures volontaires et de viols commis sur la personne avec laquelle il avait vécu habituellement et, au civil, avait alloué des dommages-intérêts à la victime. La Cour d'appel a, par réformation, acquitté A) des infractions de viol, l'a condamné du chef de coups et blessures volontaires sur la personne avec laquelle il avait vécu habituellement à une peine d'emprisonnement et à une amende et a réduit les dommages-intérêts alloués à la partie civile.

### **Sur l'unique moyen de cassation :**

*« tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution ainsi que de l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce que l'arrêt du 15 janvier 2019 conclut au dépassement du délai raisonnable sans en préciser les effets ni même en faire mention dans le dispositif dudit arrêt, empêchant ainsi Monsieur A) de comprendre le sens et la portée du constat fait par la Chambre criminelle. ».*

Le moyen, en ce qu'il est tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et, sous ce rapport, de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, vise le défaut de motifs, qui est un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme, dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

Les juges d'appel, après avoir constaté qu'il y avait eu dépassement du délai raisonnable et dit que ce dépassement n'était pas sanctionné par l'irrecevabilité des poursuites, mais qu'il était pris en compte dans la fixation de la peine, ont retenu :

*« L'article 409 du Code pénal sanctionne les coups et blessures volontaires sur la personne avec laquelle le prévenu vit ou avec laquelle il a vécu habituellement d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 251 euros à 5.000 euros.*

*La gravité des faits, les antécédents judiciaires, ainsi que le dépassement du délai raisonnable, amènent la Cour d'appel à prononcer une peine d'emprisonnement de 18 mois à l'encontre de A) et une peine d'amende de 1.000 euros. ».*

Les juges d'appel ont partant motivé leur décision sur le point considéré.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation :**

rejette le pourvoi ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 8,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, dix-neuf décembre deux mille dix-neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Sandra KERSCH et du greffier Viviane PROBST.